REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

COMMISSION NATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT 2025

Mécanisme National de Prévention de la Torture

RAPPORT 2025

Mécanisme National de Prévention de la Torture

Rédaction et Photos :
COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Illustrations et Mise en page:
Bakary BAGAYOKO

TABLE DES MATIÈRES

SIGLES ET ABRÉVIATIONS 2
AVANT-PROPOS 3

INTRODUCTION 5
1. Le mandat du Mécanisme National de Prévention de la Torture 6
2. Le cadre juridique 7
2.1. Le cadre juridique international 7
2.2. Le cadre juridique national 7
3. Objectif du rapport 8
4. Méthodologie 8
5. Définition des termes 9
5.1. Torture 9
5.2. Lieu de privation de liberté 9
5.3. Privation de liberté 9
5.4. Situation des droits de l'Homme dans les lieux de privation de liberté 9
5.5. Etablissement pénitentiaire 10
5.6. Etablissement d'éducation Surveillée 10
5.7. Maison d'arrêt 10
5.8. Maison de correction 10
5.9. Unité d'enquête 11
5.10. Garde à vue 11

SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE 12

A. Les unités d'enquête 13

1. Acquis 14
2. Défis 15
2.1. Les conditions de travail dans les unités d'enquête 15
2.2. Les conditions matérielles de la garde à vue et le respect des délais prescrits 16
2.3. La tenue des principaux registres liés à la garde à vue 18
2.4. La prise en charge alimentaire des personnes gardées à vue 18

B. Les établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée 19

1. Acquis 20
2. Défis 21
2.1. Le recours excessif à la détention des mineurs 21
2.2. Le surpeuplement carcéral 21
2.3. Le recours excessif à la détention provisoire et la violation du principe de la présomption d'innocence 21
2.4. Le dépassement de délai de détention provisoire en matière criminelle 25
2.5. L'accès à l'eau et à l'alimentation 26
2.6. L'hygiène et la santé en milieu carcéral 27

RECOMMANDATIONS 29

SIGLES ET ABBREVIATIONS

ACI	Agence de Cessions Immobilières
ANAM	Agence Nationale d'Assurance Maladie
BT	Brigade Territoriale
BR	Brigade de Recherche
BRTMEH	Brigade de Répression du Trafic des Migrants et de la Traite des Êtres Humains
CICR	Comité International de la Croix-Rouge
CNDH	Commission Nationale des Droits de l'Homme
CPP	Code de Procédure Pénale
CSREF	Centre de Santé de Référence
DGAP	Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
JPCE	Justice de Paix à Compétence Etendue
MAC	Maison d'Arrêt et de Correction
MCA	Maison centrale d'arrêt
MJDH	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme
MNP	Mécanisme National de Prévention de la Torture
MSDS	Ministère de la Santé et du Développement Social
ONU	Organisation des Nations Unies
OPCAT	Optional Protocol to the Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
PIDCP	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
RAMED	Régime d'Assistance Médicale
SAS	Synergie Action Santé
TGI	Tribunal de Grande Instance
TI	Tribunal d'Instance
UE	Unité d'Enquête

AVANT-PROPOS

La prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constitue une exigence fondamentale de l'État de droit et un impératif majeur de protection de la dignité humaine. En adhérant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture (OPCAT), le 18 décembre 2002, le Mali a réaffirmé son engagement à promouvoir et à garantir le respect des droits fondamentaux de toutes les personnes privées de liberté.

A la faveur de la Loi n°2016-036 du 7 juillet 2016, la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), a été érigée en Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP). A ce titre, elle est chargée d'effectuer des visites régulières ou inopinées dans les lieux de privation de liberté afin d'évaluer les conditions, prévenir les risques de torture et formuler des recommandations aux autorités compétentes en vue d'améliorer le traitement des personnes privées de leur liberté.

Le présent rapport national rend compte des activités menées par le MNP au cours de l'année 2025. Il présente les observations issues des visites effectuées dans les différents lieux de privation de liberté, notamment les établissements pénitentiaires et les unités d'enquête du pays. A travers ces activités, le MNP s'attache à évaluer les conditions de privation de liberté, à identifier les risques de torture ou de mauvais traitements et à formuler des recommandations visant à renforcer la protection des droits des personnes privées de liberté.

Les constats présentés dans ce rapport mettent en lumière à la fois les efforts entrepris par les autorités pour améliorer les conditions de privation de liberté et les défis persistants qui continuent de compromettre le respect des normes nationales et internationales relatives aux droits des personnes privées de liberté. Parmi ces défis figurent, notamment le non-respect des délais, la surpopulation carcérale, l'insuffisance des infrastructures, l'accès limité aux soins de santé ainsi que des lacunes dans la mise en œuvre des garanties procédurales fondamentales.

Dans ce contexte, les recommandations formulées par le MNP visent à contribuer à l'amélioration du système de privation de liberté et à prévenir toute forme de torture ou de mauvais traitements. Leur mise en œuvre effective nécessite l'engagement constant de l'ensemble des acteurs concernés, notamment le gouvernement, les autorités judiciaires, les partenaires techniques et financiers, ainsi que les organisations de la société civile.

La CNDH réaffirme, à travers ce rapport, sa détermination à poursuivre ses efforts pour promouvoir une culture de respect des droits de l'Homme dans les lieux de privation de liberté, à travers les actions de sensibilisation des acteurs sur la prévention de la torture.
Elle exprime sa reconnaissance à toutes les autorités administratives et judiciaires qui ont facilité l'accès aux lieux de privation de liberté ainsi qu'à l'ensemble des partenaires techniques et financiers pour leur appui constant aux activités du MNP.

Enfin, la CNDH demeure convaincue que la prévention de la torture constitue une responsabilité collective et que le renforcement des mécanismes de contrôle, de transparence et de redevabilité demeure essentiel pour garantir le respect de la dignité humaine dans tous les lieux de privation de liberté.



La Présidente par intérim
Me Aïssata Founè TEMBELY
Chevalier de l'Ordre national

INTRODUCTION

La prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constitue une obligation fondamentale pour tout État engagé dans la protection et la promotion des droits de l'Homme. Dans cette perspective, le MNP joue un rôle central en assurant un contrôle indépendant et régulier des lieux de privation de liberté, afin de prévenir les risques de violations des droits des personnes privées de liberté.



1. LE MANDAT DU MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

Le mandat du MNP s'inscrit dans le cadre du OPCAT qui prévoit la mise en place, au niveau national, d'un mécanisme indépendant chargé d'effectuer des visites dans tous les lieux où des personnes sont privées de liberté.

En effet, aux termes de l'article 6 de la Loi n°2016-036 du 7 juillet 2016, la CNDH, érigée en MNP, « est chargée de :

- faire des visites régulières ou inopinées dans tous les lieux de privation de liberté et tous autres lieux où des personnes seraient détenues ;
- examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- formuler des recommandations à l'attention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- présenter des propositions, faire des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en matière de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- faire le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue de chaque visite et celles formulées par le Sous-comité de Prévention de la Torture des Nations Unies ;
- coopérer avec les organes et mécanismes des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations ou organismes internationaux, régionaux et nationaux qui œuvrent en faveur du renforcement de la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants».

A ce titre, le MNP est habilité à accéder sans restriction aux lieux de privation de liberté, à s'entretenir de manière confidentielle avec les personnes privées de liberté ainsi qu'avec le personnel concerné, et à formuler des recommandations aux autorités compétentes en vue d'améliorer les conditions de privation de liberté et de prévenir la torture et les mauvais traitements.

L'article 25 de l'OPCAT stipule que *« Les États Parties au présent Protocole s'engagent à publier et à diffuser les rapports annuels des mécanismes nationaux de prévention ».*

Le présent rapport s'inscrit aussi dans le cadre du respect de cet engagement international.

2. LE CADRE JURIDIQUE

L'action du MNP repose sur un cadre juridique à la fois international et national.

2.1. Le cadre juridique international

Au plan international, elle se fonde, notamment sur l'article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)[1] , la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 et son Protocole facultatif du 18 décembre 2002 (OPCAT), ainsi que sur d'autres instruments pertinents relatifs à la protection des droits des personnes privées de liberté, tels que la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 09 décembre 1975; les Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus du 17 décembre 2015 (Règles Nelson Mandela) ; les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes du 21 décembre 2010 (Règles de Bangkok), Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing) ; les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté du 14 décembre 1990 ; les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté du 14 décembre 1990 (Règles de Tokyo) ; les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile du 14 décembre 1990 (Principes directeurs de Riyad) ; etc.

2.2. Le cadre juridique national

Au niveau national, le mandat du MNP s'appuie sur les dispositions constitutionnelles garantissant la protection de la dignité humaine et l'interdiction de la torture (article 4 de la constitution du 22 juillet 2023[2]) ; la Loi n°2024-027 du 13 décembre 2024 portant code pénal ; la Loi n°2024-028 du 13 décembre 2024 portant code de procédure pénale ; la Loi n°01-081 du 24 Août 2001 portant minorité pénale et institution de juridiction pour mineurs, modifiée par la Loi n° 07-16 du 26 février 2007 ; la Loi n°01-003 du 27 Février 2001 portant régime pénitentiaire et éducation surveillée etc.

1. « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».
2. « Nul ne peut être soumis à la torture, à l'esclavage, aux traitements inhumains, cruels et dégradants. Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rend coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi ».

3. OBJECTIF DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objectif de rendre compte des activités menées par le MNP au cours de l'année 2025, notamment les visites effectuées dans les lieux de privation de liberté et les principales observations qui en découlent.

Il vise également à analyser la situation générale des personnes privées de liberté, à identifier les défis persistants en matière de prévention de la torture et des mauvais traitements, et à formuler des recommandations destinées à renforcer le respect des droits fondamentaux et la conformité des pratiques nationales aux normes internationales.

3. MÉTHODOLOGIE

La collecte des informations ayant servi à l'élaboration de ce rapport repose sur une méthodologie fondée sur les principes d'indépendance, d'objectivité et de confidentialité. Les données ont été recueillies principalement à travers des visites de terrain effectuées dans la quasi-totalité des lieux de privation de liberté, notamment les établissements pénitentiaires, les commissariats de police et les brigades de gendarmerie. Ces visites ont permis de procéder à des observations directes des conditions de privation de liberté, à la consultation de documents et registres administratifs, ainsi qu'à la conduite d'entretiens confidentiels avec les personnes privées de liberté et le personnel des établissements concernés. Cette approche méthodologique vise à garantir une appréciation objective de la situation et à formuler des recommandations pertinentes en vue d'améliorer la protection des droits des personnes privées de liberté.

Ainsi, à travers ce rapport, le MNP entend contribuer au renforcement des mécanismes de prévention de la torture et à la promotion d'un système de privation de liberté respectueux de la dignité humaine et des normes nationales et internationales en matière de droits de l'homme.

5. DÉFINITION DES TERMES

5.1. Torture

« le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins, notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles[3]».

5.2. Lieu de privation de liberté

Le lieu de privation de liberté s'entend comme tout espace, structure ou établissement, placé sous l'autorité ou le contrôle effectif d'un organe étatique ou paraétatique, au sein duquel une personne est maintenue ou retenue contre sa volonté, par suite d'une décision administrative, judiciaire ou médicale, la privant ainsi, de manière légale mais contraignante, de sa liberté d'aller et venir[4].

Relèvent, notamment de cette catégorie les locaux de garde à vue, les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements psychiatriques en cas d'hospitalisation sans consentement, ainsi que tout autre lieu y compris non officiellement désigné à cette fin où une personne se trouve, de facto ou de jure, privée de liberté sous l'autorité de l'État.

5.3. Privation de liberté

On entend par privation de liberté, toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique[5].

5.4. Situation des droits de l'Homme dans les lieux de privation de liberté

La situation des droits de l'Homme dans les lieux de privation de liberté désigne l'état et la condition juridique, sociale et humaine des personnes privées de leur liberté de mouvement par une autorité publique, dans des établissements cités ci-dessus.

3. Article 1er de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ; article 321-15 du code pénal.
4. Faisant référence à l'article 4-2 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté le 18 décembre 2002.
5. Article 4 alinéa 2 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté le 18 décembre 2002.

Cette situation se caractérise par la nécessité impérative de concilier la restriction légitime de la liberté individuelle avec le respect inconditionnel des droits fondamentaux reconnus aux personnes privées de liberté, notamment le droit à la dignité, à la sécurité, à la santé, à un traitement humain et non discriminatoire, ainsi qu'à l'accès à la justice. En ce sens, les lieux de privation de liberté constituent des espaces juridiquement sensibles où s'exerce un contrôle strict sur la personne, rendant d'autant plus prégnante l'obligation des autorités de garantir la pleine effectivité des droits de l'Homme, conformément aux normes internationales et nationales, notamment les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus tels que posés par la déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH), le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques(PIDCP), la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les Règles Mandela, la Constitution du 22 juillet 2023, le code pénal et le code de procédure pénale.

5.5. Etablissement pénitentiaire

Un établissement pénitentiaire est une structure placée sous l'autorité de l'État, destinée à accueillir des personnes privées de liberté en vertu d'une décision judiciaire, qu'il s'agisse de personnes en détention provisoire ou de personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté. Il a pour mission principale d'assurer la garde sécurisée des détenus, tout en garantissant le respect de leur dignité et de leurs droits fondamentaux, notamment l'intégrité physique et morale, le droit à la santé, à l'alimentation, à l'hygiène, à l'assistance juridique et aux contacts avec l'extérieur. Il contribue également à leur réinsertion sociale, notamment par des activités éducatives, professionnelles et socio-culturelles. La visite d'un établissement pénitentiaire s'inscrit dans un cadre institutionnel, éducatif, social ou humanitaire.

5.6. Etablissement d'éducation surveillée

Les établissements d'éducation surveillée ont pour vocation d'assurer la rééducation des mineurs par la mise en œuvre de techniques éducatives appropriées.

Ils regroupent des sections d'enseignement[6].

5.7. Maison d'arrêt

Les maisons d'arrêt sont des lieux réservés aux personnes faisant l'objet d'une détention provisoire, aux condamnés à une courte peine d'emprisonnement ou aux personnes soumises à la contrainte par corps[7].

5.8. Maison de Correction

Les maisons de correction sont des lieux de détention pour les détenus condamnés à une peine privative de liberté de longue durée ou qui ont un comportement agressif[8].

6. Article 15 de loi n°01-003 du 27 Février 2001 portant régime pénitentiaire et éducation surveillée au Mali
7. Article 5 de loi n°01-003 du 27 Février 2001 portant régime pénitentiaire et éducation surveillée au Mali
8. Article 6 de loi n°01-003 du 27 Février 2001 portant régime pénitentiaire et éducation surveillée au Mali

NB :
Au Mali, à l'intérieur du pays, les détenus relevant d'une maison d'arrêt et ceux d'une maison de correction sont regroupés au sein d'un même établissement pénitentiaire, d'où l'appellation « Maison d'arrêt et de correction ».

5.9. Unité d'enquête

Une unité d'enquête (UE) est une structure opérationnelle spécialisée, constituée au sein d'un commissariat de police, d'une brigade de gendarmerie au Mali, chargée de la conduite des enquêtes préliminaires et des investigations dans le cadre d'une procédure pénale ou administrative.

Elle est composée d'agents et d'officiers de police judiciaire, dotés de prérogatives légales leur permettant de rechercher les infractions, de rassembler les preuves, d'identifier les auteurs ou complices, et de procéder à des actes d'enquête conformément aux prescriptions du code de procédure pénale ou des instruments juridiques spécifiques.

5.10. Garde à vue

La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un Officier de Police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle, il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, est maintenue à la disposition des enquêteurs[9].

9. Article 110 de la loi n°2024- 028 du 13 décembre 2024 portant code de procédure pénale.

SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE

Au cours de l'année de référence, la CNDH a effectué 223 visites dans les lieux de privation de liberté accessibles dont 73 dans les établissements pénitentiaires, 65 dans les brigades de gendarmerie et 85 dans les commissariats de police.

Il convient, toutefois, de préciser que les détenus relevant de la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de Kignan sont transférés à Sikasso, les pensionnaires des MAC de Baroueli sont transférés à Ségou, ceux relevant des MAC de Ménaka, de Bourem et d'Ansongo sont transférés à la MAC de Gao. De même, les détenus relevant des MAC de Goundam, de Gourma Rharous et de Diré sont incarcérés à la MA de Tombouctou. Les MAC de la région de Kidal ne sont pas opérationnelles, en raison de l'insécurité.

L'analyse des données collectées durant la période de référence a permis de mettre en évidence les constats ci-après dans les unités d'enquête et établissements pénitentiaires.



A. LES UNITES D'ENQUETE

« Une personne ne peut être placée en garde à vue que si la mesure garantissant le maintien de la personne à la disposition des enquêteurs est l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants :

1. *permettre l'exécution d'investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;*
2. *garantir la présentation de la personne devant le Procureur de la République aux fins de mettre celui-ci en mesure d'apprécier la suite à donner à l'enquête ;*
3. *empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;*
4. *empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;*
5. *empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;*
6. *garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser l'infraction ;*
7. *protéger le suspect ;*
8. *apaiser le trouble social[10]».*

Dans le cadre de l'exercice de son mandat, la CNDH/MNP salue les avancées significatives enregistrées dans le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale. Elle relève, toutefois, la persistance de difficultés relatives au respect des droits de personnes privées de liberté dans plusieurs unités d'enquête à travers le pays.

10. Article 111 de la loi n°2024- 028 du 13 décembre 2024 portant code de procédure pénale.

1. LES ACQUIS

La CNDH constate avec satisfaction que, lors de ses différentes missions de monitoring, les autorités ont entrepris des efforts notables pour améliorer les conditions de garde à vue dans plusieurs unités d'enquête à travers le pays. Ainsi, certains commissariats, tels que ceux de Koulouba, Sotuba, Banamba, Dioïla, Koulikoro-Gare et de Yelimané, ainsi que la Brigade territoriale (BT) de gendarmerie de N'gabacoro-droit bénéficient désormais de bâtiments neufs ou réhabilités, offrant des infrastructures et des équipements globalement adéquats pour le déroulement des enquêtes et la prise en charge des personnes gardées à vue.

Certaines cellules de garde à vue, séparées pour les hommes et pour les femmes, sont maintenues dans un état de propreté satisfaisant, aérées et éclairées, et équipées de sanitaires fonctionnels. Ces améliorations contribuent au respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux des personnes placées en garde à vue, conformément aux standards nationaux et internationaux en matière de droits de l'homme.

La CNDH félicite également l'Etat pour la dotation de la BT de Banamba en véhicule d'intervention, un geste qui renforce les capacités opérationnelles des Forces de Défense et de Sécurité (FDS) et facilite leur mobilité dans le cadre des missions d'intervention et de protection de la population. De même, la CNDH/MNP salue les initiatives de la société civile, notamment les travaux de clôture et de ravalement de la façade de la BT réalisés par l'association des jeunes ressortissants de Banamba, démontrant l'existence d'une collaboration constructive et durable entre les forces de défense et de sécurité et la population locale.

Par ailleurs, les efforts du commandant de la BT de Fana, visant la construction d'un bureau et la mise en place d'une nouvelle cellule de garde à vue pour homme, sont particulièrement appréciés. Cette initiative contribue non seulement à l'amélioration des conditions dans les lieux de garde à vue, mais aussi au respect de la dignité et des droits des personnes concernées.



2. LES DÉFIS

Au cours de l'année de référence, les monitorings effectués par la CNDH révèlent des insuffisances structurelles persistantes, tant sur le plan des moyens matériels et humains que sur celui des garanties procédurales entourant la garde à vue.

Ces insuffisances concernent, notamment la dégradation des infrastructures, l'insuffisance des équipements logistiques, le non-respect des délais légaux de garde à vue, les irrégularités dans la tenue des registres obligatoires et la prise en charge alimentaire des personnes gardées à vue.

2.1. Les conditions de travail dans les Unités d'enquête

La CNDH a relevé plusieurs insuffisances majeures qui entravent significativement les conditions de travail au sein des unités d'enquête du pays. De nature à la fois matérielle, humaine et organisationnelle, elles affectent non seulement l'efficacité des services, mais également la qualité du traitement des procédures et le respect des garanties fondamentales.

En premier lieu, le manque de matériels logistiques demeure particulièrement préoccupant[11]. Dans plusieurs unités visitées, les agents ne disposent pas d'équipements essentiels tels que des ordinateurs fonctionnels, des photocopieuses, des imprimantes ou encore du mobilier de bureau adéquat. Cette situation ralentit le traitement des dossiers, complique la conservation des pièces de procédure et favorise une gestion administrative peu efficiente. L'insuffisance ou l'obsolescence du matériel compromet ainsi la célérité et la fiabilité des enquêtes.

En second lieu, le déficit de personnel constitue un obstacle structurel important. Dans les unités d'enquête à l'intérieur du pays, le nombre d'agents affectés ne permet pas d'assurer une permanence effective du service, ni de garantir un suivi rigoureux des procédures en cours. Cette surcharge de travail expose les agents à une pression constante, susceptible d'augmenter les risques d'erreurs procédurales et d'irrégularités.

Par ailleurs, l'inadéquation des infrastructures aggrave ces difficultés. Plusieurs unités d'enquête sont installées dans des bâtiments vétustes, exigus ou inadaptés à leurs missions. Les cellules de garde à vue, lorsqu'elles existent, sont souvent insuffisantes en nombre, en mauvais état ou ne répondent pas aux normes minimales relatives à l'aération, à l'hygiène et à la sécurité. Cette vétusté impacte à la fois les conditions de travail des agents et les conditions de garde à vue.

L'insuffisance de moyens roulants constitue également une contrainte majeure, notamment pour les missions d'interpellation, de transfèrement ou d'enquête sur le terrain.

11. Relativement à l'ensemble des unités d'enquête situées à l'intérieur du pays ainsi qu'à la majorité de celles établies dans le district de Bamako, visitées par la CNDH au cours de l'année de référence.

À cela s'ajoutent les difficultés liées à la dotation en carburant, qui limitent considérablement la mobilité opérationnelle des unités. Même lorsque des véhicules sont disponibles, l'insuffisance en dotation de carburant empêche leur utilisation régulière, retardant les interventions, les descentes sur les lieux d'infraction et la présentation des personnes interpellées devant les juridictions compétentes. Cette situation fragilise l'efficacité de l'action judiciaire et peut contribuer au non-respect des délais légaux.

Enfin, la formation continue du personnel en matière de droits des personnes privées de liberté demeure insuffisante. Or, la maîtrise des normes nationales et internationales relatives à la privation de liberté, aux garanties procédurales et au traitement des personnes vulnérables est essentielle pour prévenir les atteintes aux droits fondamentaux. Le renforcement des capacités des agents apparaît dès lors comme une exigence prioritaire afin d'assurer un exercice professionnel conforme aux principes de légalité, de dignité et de respect des droits de l'Homme.

Dans l'ensemble, ces difficultés structurelles traduisent la nécessité d'un appui institutionnel accru, d'une meilleure planification budgétaire et d'investissements durables afin d'améliorer les conditions de travail au sein des unités d'enquête et de garantir un fonctionnement efficace, professionnel et respectueux des droits fondamentaux.

2.2. Les conditions matérielles de la garde à vue et le respect des délais prescrits

Dans la plupart des unités d'enquête des régions visitées par la CNDH, il n'y a pas de cellule de garde à vue pour mineur. Toutefois, les mineurs interpellés sont toujours confiés aux parents ou autorités traditionnelles pendant leur période de garde à vue, selon plusieurs responsables d'unités.

Cependant, cette pratique n'est pas respectée dans certaines unités d'enquête de Bamako, notamment au commissariat de l'ACI 2000 où la CNDH a constaté qu'un mineur de 17 ans était dans la même cellule que les adultes[12], à la date du 30 décembre 2025. Le même constat a été fait aux commissariats de Quinzambougou, de Korofina et de Sotuba. Les brigades de recherche (BR) de gendarmerie de Kayes et de Koulikoro n'ont pas de cellules de garde à vue. Les personnes interpellées par celles-ci sont gardées dans les brigades territoriales desdites localités. A Tombouctou, la BR et la BT n'ont pas de cellule. Les personnes interpelées sont gardées à la prévôté, elle-même logée dans l'enceinte du camp militaire pour des raisons sécuritaires.

Quant aux BT de Bamako Sénou, Kalaban Coro, Kayes, Nioro, Toukoto, Banamba, Fana, Ansongo ; aux commissariats de Bla, Ansongo et au commissariat spécial du Chemin de fer de Kayes, ils ne disposent que d'une seule cellule. Ces cellules sont en état défectueux et ne répondent à aucune norme.

12. En violation de l'article 34-1 du code de procédure pénale et l'article 20 de la loi portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs du 24 août 2001.

Toutefois, la CNDH a construit en décembre 2025 une toilette dans celle du commissariat spécial du chemin de fer de Kayes, tout comme celle de la BT de gendarmerie de la même localité en avril 2019.

À Bankass, la seule cellule de garde à vue de la BT a été transformée en magasin, car elle ne répondait pas aux normes[13]. À Bla, la pièce exiguë servant de cellule de garde à vue, bien qu'entretenue et propre, est mal aérée.

Dans certaines unités d'enquête, il n'existe pas de minimum de respect de la dignité des personnes gardées à vue. A titre illustratif, les cellules de garde à vue de la BT de Faladié[14] et de Sadiola[15] sont dans un état d'insalubrité avancée, caractérisée par la présence d'ordures à l'intérieur des locaux et une odeur nauséabonde rendant les conditions de garde à vue indignes, insupportables et incompatibles avec le respect de la dignité humaine, exposant les pensionnaires à toutes sortes de maladies. S'agissant du commissariat de police de ladite localité, la garde à vue s'effectue dans un ancien magasin de groupe électrogène sommairement transformé en cellule, en violation des normes minimales et du respect de la dignité humaine[16].

Les délais de garde à vue ne sont pas respectés dans plusieurs unités d'enquête, conformément aux dispositions des articles 113 et 925 du code de procédure pénale. Il s'agit des BT de Bamako-Sénou ; de Faladié ; de Diéma ; de Nioro ; de Keniéba ; de Fana et des commissariats de Diéma et de Yelimané. A titre d'exemple, plusieurs personnes entendues[17] ont déclaré avoir été maintenues en garde à vue pendant plusieurs jours au sein de la BT de Diéma avant leur présentation au tribunal compétent. M.S affirme avoir été placé en garde à vue pendant huit (08) jours, du 21 au 28 juillet 2025, pour des faits de coups et blessures volontaires. Des situations similaires ont été décrites par L.C et I.N maintenus en garde à vue pendant dix (10) jours. A la BT et au Commissariat de police de Fana, le non-respect des délais de garde à vue serait lié à la mutation du Procureur de la République depuis plus d'un an.

Quant au commissariat d'Ansongo, la rareté des convois militaires nécessaires au déferrement des personnes gardées en vue vers le Tribunal d'Instance (TI) délocalisée à Gao serait à l'origine du non-respect des délais légaux. Cette situation est susceptible de compromettre la jouissance des garanties procédurales et du droit d'être présenté dans un délai raisonnable devant une autorité judiciaire compétente.

Ces violations répétées des délais légaux de garde à vue sont corroborées par les irrégularités constatées dans la tenue du registre de garde à vue.

13. Constat fait lors de la mission de monitoring des lieux de privation de liberté effectuée par la représentation régionale de la CNDH à Mopti, du 22 au 29 décembre 2025.
14. Constat fait lors de la mission monitoring des lieux de privation de liberté à Bamako du 30 décembre 2025 au 08 janvier 2026.
15. Constat fait lors d'une mission de monitoring des lieux de privation de liberté à Sadiola en date du 23 décembre 2025.
16. Idem.
17. Lors de la mission de monitoring des lieux de privation de liberté effectuée par la Représentation régionale de la CNDH à Kayes en date du 15 au 20 décembre 2025.

2.3. La tenue des principaux registres liés à la garde à vue

Les principaux registres liés à la garde à vue tels que le registre de garde à vue, le registre de fouille ou scellé et le registre de visite médicale des personnes gardées à vue sont soit inexistants dans certaines unités, soit mal renseignés dans d'autres. C'est le cas du Commissariat de Dravela Bolibana et de la Brigade des mœurs et de la Protection de l'enfance, où le registre de la main courante sert également de registre de garde à vue. A la Brigade de Répression du Trafic des Migrants et de la Traite des Êtres Humains (BRTMEH), les agents ne maîtrisent pas les techniques de renseignement. A la BT de Diéma, le seul registre de garde à vue n'est ni coté ni paraphé par le Président du tribunal, en violation des dispositions de l'article 115 du Code de procédure pénale.

Au commissariat de Banamba, le seul registre existant est la main courante[18]. A la BT de Sadiola, la CNDH a constaté avec préoccupation en date du 23 décembre 2025 que le dernier renseignement du registre de garde à vue datait du 23 novembre 2025, alors qu'au même moment des personnes étaient gardées depuis deux jours. Ces insuffisances constituent une atteinte grave aux garanties légales entourant la privation de liberté et traduit une pratique favorisant le maintien prolongé et irrégulier des personnes en garde à vue.

2.4. La prise en charge alimentaire des personnes gardées à vue

La prise en charge alimentaire des personnes gardées à vue soulève une préoccupation majeure au regard de leurs droits, dès lors qu'elle engage la responsabilité de l'État relativement au respect de leur dignité et de leur intégrité. En l'absence de soutien familial ou de ressources propres, certaines personnes gardées à vue se trouvent contraintes de dépendre de la solidarité informelle du chef d'unité ou des agents, une situation révélatrice d'insuffisances susceptibles de porter atteinte au droit à des conditions de garde à vue dignes, conformément à l'article 134 du code de procédure pénale[19].

Grâce aux interventions de la CNDH, certaines avancées ont été observées, notamment en matière de suivi des détenus et de prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toutefois, elle note également que de nombreux établissements pénitentiaires continuent de faire face à d'importantes difficultés.

18. Lors de la mission de monitoring des lieux de privation de liberté effectuée par la Représentation régionale de la CNDH à Kayes en date du 15 au 20 décembre 2025.
19. « Leur alimentation est prise en charge au titre de frais de justice pénale ».

B. LES ETABLISSMENTS PENITENTIAIRES ET D'EDUCATION SURVEILLEE

Au cours de l'année de référence, la CNDH a relevé les principaux acquis enregistrés, ainsi que les défis persistants liés aux conditions de détention au sein des établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée au Mali.



1. LES ACQUIS

Malgré un contexte sécuritaire difficile et des tensions de trésorerie, la CNDH a relevé au cours de ses missions des avancées significatives dans plusieurs établissements pénitentiaires.

L'état des infrastructures est globalement satisfaisant. Il a été observé que la majorité des cellules dans les maisons d'arrêt et de correction (MAC) de Gao, Ségou, Kayes, Diéma, Bafoulabé, Banamba, Markala, Bla, Macina, Dioïla, disposent désormais de toilettes fonctionnelles. Plusieurs établissements présentent des cellules relativement aérées et éclairées, contribuant ainsi à l'amélioration des conditions minimales de détention. Des travaux de rénovation ou de réhabilitation ont été réalisés, notamment à Ségou, Banamba et Gao avec l'appui du Comité international de la Croix Rouge (CICR), traduisant un effort des autorités et partenaires en faveur de l'amélioration du cadre carcéral. Dans la MAC de Niono, des dispositifs de sécurité tels que des fils barbelés et des miradors ont été installés[20]. A San, une cuisine moderne a été mise en place, tandis qu'à Bandiagara[21], Banamba et Fana, l'existence de forages et de potagers contribue à renforcer l'autonomie alimentaire et à améliorer la qualité des repas servis aux détenus.

En matière de santé, des progrès notables ont également été enregistrés. Des infirmeries fonctionnent dans plusieurs établissements, notamment à Gao, Tombouctou, Dioïla et Fana. La dotation en médicaments s'est améliorée dans certains établissements grâce à l'appui du CICR et de la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire (DGAP). De nombreux détenus bénéficient d'une prise en charge à travers le Régime d'Assistance Médicale (RAMED), et plusieurs établissements disposent d'infirmiers ou d'agents de santé.

Sur le plan administratif, les registres de détention sont généralement tenus avec régularité et dûment paraphés par les autorités judiciaires compétentes. Les inspections périodiques menées par la DGAP et les Directions Régionales témoignent d'un suivi institutionnel effectif. Dans plusieurs établissements, la séparation des catégories de détenus est respectée, conformément aux normes en vigueur. Certains membres du personnel pénitentiaire ont également bénéficié de formations relatives aux droits de l'Homme et aux Règles Nelson Mandela, ce qui constitue une avancée importante en matière de professionnalisation.

Des efforts en matière de réinsertion sociale ont également été constatés. Plusieurs établissements disposent d'ateliers de formation en couture, soudure, blanchisserie, menuiserie métallique ou maroquinerie. Des activités génératrices de revenus telles que le jardinage, la fabrication de savon ou la production de pâte d'arachide sont développées dans certains établissements. Par ailleurs, un temps quotidien est généralement accordé aux détenus de certains établissements pour la récréation et l'exercice physique.

Nonobstant ces acquis enregistrés, les défis sont nombreux.

20. Par le ministère de la justice et des droits de l'Homme.
21. Par l'ONG Think Peace.

2. LES DÉFIS

L'année de référence demeure marquée par des insuffisances profondes touchant à la protection des droits des personnes détenues.

Les défis portent, notamment sur le recours excessif à la détention des mineurs, le surpeuplement carcéral et la prédominance de la détention provisoire, les dépassements des délais de détention en matière criminelle, ainsi que les difficultés liées à l'accès à l'eau, à l'alimentation, à l'hygiène et aux soins de santé.

2.1. Le recours excessif à la détention des mineurs

La situation des mineurs privés de liberté suscite de vives préoccupations.

Au centre pénitentiaire de Bolé mineur, le nombre de mineurs était de 161 dont seulement 3 condamnés et 10 cas de dépassement de délai de détention provisoire, en date du 30 décembre 2025. A Kayes, la MAC comptait un effectif total de 37 mineurs détenus, dont 2 filles, à la date du 31 décembre 2025. Ces effectifs particulièrement élevés traduisent une utilisation excessive de la détention à l'égard des enfants en conflit avec la loi, en contradiction avec le principe selon lequel la privation de liberté des mineurs doit constituer une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible[22].

Par ailleurs, l'insuffisance de dispositifs spécifiques de prise en charge des mineurs, notamment en matière d'éducation, de formation professionnelle, d'accompagnement psychosocial et de réinsertion, aggrave leur vulnérabilité. Leur placement dans un environnement carcéral inadapté, souvent en promiscuité avec des adultes, favorise leur exposition à des influences négatives et compromet le processus de réhabilitation.

Cette situation est de nature à accroître les risques de récidive, en ce qu'elle entrave le développement harmonieux des mineurs concernés et ne permet pas une réponse judiciaire adaptée à leur âge et à leur condition. Elle constitue, en outre, une atteinte aux droits de l'enfant tels que garantis par les instruments juridiques nationaux et internationaux, notamment le droit à une protection spéciale et à des mesures éducatives appropriées.

2.2. Le surpeuplement carcéral

Le surpeuplement carcéral est une situation dans laquelle le nombre de détenus excède les capacités d'accueil théoriques et matérielles de l'établissement pénitentiaire. Ce phénomène constitue aujourd'hui un enjeu majeur de politique pénale, de droits de l'Homme et de gouvernance sécuritaire. Demeurent une préoccupation majeure pour la CNDH le recours excessif à la détention provisoire, l'absence d'une politique d'investissement pérenne, le manque de moyens pour les mesures de réinsertion, de probation et de suivi social.

22. Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990.

Dans plusieurs établissements pénitentiaires, le nombre de détenus dépasse largement la capacité d'accueil officielle. C'est le cas notamment, de la Maison Centrale d'Arrêt (MCA) de Bamako qui, pour une capacité normale de **400 détenus**, abritait au 31 décembre 2025 un effectif de **3.956 détenus,** soit un taux d'**occupation d'environ 989 %**, ce qui correspond à un surpeuplement carcéral de près de **889%** largement au-delà de sa capacité théorique. Il en est de même pour la MAC de Kayes qui, pour une capacité d'accueil normal de **150 détenus**, avait un effectif de **462**, soit un taux d'occupation de **308%** et un surpeuplement de **208%**. A Gao, en plus de détenus relevant de la juridiction de la même localité, ceux d'Ansongo, de Bourem et de Ménaka y sont également logés. L'établissement comptait 262 détenus pour une capacité d'accueil maximum de 180[23]. Celles de Toukoto, Kignan, Bla, Bandiagara et Koro font l'exception avec respectivement 20, 13, 35, 24 et 20 détenus, en date du 31 Décembre 2025.

Les normes minimales standard recommandent qu'un détenu dispose, au moins, d'un espace de 2,5 à 3 mètres carrés. Dans certains établissements pénitentiaires, les enquêtes révèlent que plusieurs détenus ont moins de 2 mètres carrés après la fermeture des cellules.

En somme, le surpeuplement carcéral et la prédominance de la détention provisoire révèlent une crise structurelle du système pénitentiaire et judiciaire. Lorsque le nombre de détenus excède durablement les capacités d'accueil, les conditions matérielles de détention se dégradent inévitablement, compromettant le respect de la dignité humaine, du droit à la santé et des garanties d'un traitement conforme aux normes nationales et internationales.

2.3. Le recours excessif à la détention provisoire et la violation du principe de la présomption d'innocence

Le recours excessif à la détention provisoire constitue un indicateur particulièrement préoccupant du fonctionnement de la justice pénale. Par principe, la détention provisoire doit demeurer une mesure exceptionnelle, strictement nécessaire et proportionnée, justifiée par des impératifs précis tels que la prévention de la fuite, la conservation des preuves, la protection des témoins ou la préservation de l'ordre public[24]. Lorsqu'elle devient la règle plutôt que l'exception, elle traduit un déséquilibre au détriment de la liberté individuelle et de la présomption d'innocence[25].

23. *Constat fait lors de la mission du monitoring des lieux de privation de liberté du 23 au 30 décembre 2025.*

24. *Selon l'article 270 du code de procédure pénale « La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, de la gravité des faits reprochés à la personne inculpée et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire 1- lorsque la détention provisoire de l'inculpé permet de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins soit une concertation frauduleuse entre inculpés et complices ; 2- lorsque cette détention est nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ou pour protéger l'inculpé, pour mettre fin à l'infraction, pour prévenir son renouvellement ou pour garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la Justice ; 3- lorsque l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire » ; Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) du 14 décembre 1990, règle 6.1 « La détention provisoire ne peut être qu'une mesure de dernier ressort dans les procédures pénales, compte dûment tenu de l'enquête sur le délit présumé et de la protection de la société et de la victime ».*

25. *Article 11-1 de la déclaration Universelle des Droits de l'Homme « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées » ; article 14-2 du Pacte International relatif aux droits civils et Politiques (PIDCP) « Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie » ; article 7-1-b- de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend...le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ».*

En pratique, cette situation met en lumière plusieurs fragilités systémiques. D'une part, les lenteurs procédurales prolongent excessivement la phase d'instruction et retardent la tenue des audiences. L'insuffisance du personnel dans les juridictions, l'encombrement des rôles, les difficultés logistiques[26] et les renvois fréquents contribuent à maintenir durablement les personnes poursuivies en détention. D'autre part, le recours limité ou inexistant aux mesures alternatives telles que le contrôle judiciaire, la mise en liberté assortie de garanties, le placement en résidence surveillé et l'utilisation du bracelet électronique révèle une culture judiciaire encore largement orientée vers l'incarcération préventive[27].

Les données recueillies par la CNDH confirment la persistance d'une forte proportion de détention provisoire. Au 31 décembre 2025, la MCA de Bamako comptait 3 956 détenus, dont seulement 496 condamnés, contre 1 548 inculpés et 1 912 prévenus.

La même tendance est observée dans d'autres établissements pénitentiaires. A Kayes, sur 462 détenus recensés, seuls 157 étaient condamnés. A Kéniéba, l'établissement comptait 269 détenus, dont 49 condamnés. A Mopti, sur un total de 255 détenus, 124 avaient fait l'objet d'une condamnation. Quant à la MAC de Toukoto, les 20 détenus recensés étaient tous placés en détention provisoire.

Cette prédominance a plusieurs conséquences. Elle contribue, d'abord, au surpeuplement carcéral, aggravant les conditions de détention et rendant plus difficile le respect des droits fondamentaux, notamment en matière d'hygiène, d'accès aux soins, d'alimentation et de séparation des catégories de détenus. Elle fragilise, ensuite, le principe de la présomption d'innocence, dans la mesure où des personnes juridiquement innocentes subissent, parfois pendant de longues périodes, les effets d'une privation de liberté. Enfin, elle compromet les perspectives de réinsertion, la détention provisoire ne s'inscrivant pas dans une logique d'exécution de peine ni de programme de réhabilitation structuré. Cette situation révèle également des insuffisances dans les mécanismes de contrôle de la durée de la détention provisoire. L'absence de réexamens périodiques effectifs, le dépassement des délais légaux et le suivi limité des mandats de dépôt favorisent le maintien en détention au-delà du strict nécessaire.

Toutefois, il convient de souligner que certains établissements présentent une configuration différente, témoignant qu'un meilleur équilibre est possible. A la MAC de Bla, sur 35 détenus, 29 étaient condamnés et 6 en détention provisoire ; à Dioïla I, 129 détenus sur 155 purgeaient une peine définitive ; à Kignan, 8 détenus sur 13 étaient condamnés.

26. *Le transfèrement des détenus, la notification des actes et les expertises.*
27. *Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) du 14 décembre 1990, règle 8.2 « Les autorités compétentes peuvent prendre les mesures suivantes a) Sanctions orales, comme l'admonestation, la réprimande et l'avertissement; b) Maintien en liberté avant décision du tribunal; c) Peines privatives de droits; d) Peines économiques et pécuniaires, comme l'amende et le jour- amende; e) Confiscation ou expropriation; f) Restitution à la victime ou indemnisation de celle-ci; g) Condamnation avec sursis ou suspension de peine; h) Probation et surveillance judiciaire; i) Peines de travail d'intérêt général; j) Assignation dans un établissement ouvert; k) Assignation à résidence; l) Toute autre forme de traitement en milieu libre; m) Une combinaison de ces mesures ».*

Ces exemples démontrent que la prédominance de la détention provisoire n'est pas irréversible, mais qu'elle dépend largement de la dynamique des juridictions locales, de l'organisation des audiences correctionnelles et criminelles, ainsi que davantage du recours à des alternatives à l'incarcération.

En ce qui concerne le droit à la justice, la CNDH a constaté, le décernement des mandats de dépôt préalablement signés par certains magistrats et en leur absence. Ainsi, à l'issue des entretiens conduits avec les détenus, la CNDH a relevé l'existence des irrégularités dans la procédure de placement sous mandat de dépôt aux tribunaux d'instance de Diéma et de Nioro. Plusieurs personnes privées de liberté ont affirmé avoir été incarcérées sans avoir été préalablement entendues ni présentées devant une autorité judiciaire compétente.

Selon les témoignages à Diéma, certains mandats de dépôt auraient été émis et exécutés par des personnes dépourvues de compétence légale, notamment un(e) secrétaire, un (e) greffier(e) ou un clerc d'huissier. À titre d'exemple, le détenu S.T déclare avoir été placé sous mandat de dépôt le 8 août 2025 par C.D, clerc d'huissier, tandis que M.D rapporte avoir été placé sous mandat de dépôt le 30 septembre 2025 par K.F., secrétaire. Par ailleurs, les détenus L.S, M.D et M.S affirment avoir été placés sous mandat de dépôt sans jamais avoir été présentés à un magistrat.

Les personnes interrogées indiquent également que les mandats de dépôt seraient préalablement signés par le Procureur de la République, absent depuis le mois d'août. Cette pratique laisserait penser qu'au terme de chaque garde à vue, le greffier en chef, le secrétaire ou le clerc d'huissier procède à la rédaction des mandats présignés sur la seule base des procès-verbaux de garde à vue et de l'appréciation de la gravité des faits reprochés.

Ces allégations constitueraient des violations graves et manifestes des droits fondamentaux, notamment du droit à la liberté, du droit à un procès équitable et du principe de légalité. Ces pratiques priveraient les personnes concernées du contrôle effectif d'une autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale.

En somme, la prédominance de la détention provisoire ne saurait être réduite à une simple donnée statistique ; elle met en cause la qualité de la justice pénale, l'effectivité des garanties procédurales ainsi que la capacité de l'État à concilier l'impératif de sécurité avec la protection des droits de l'Homme. Dès lors, une réforme structurelle fondée sur le renforcement des capacités judiciaires, le contrôle rigoureux des délais et le développement effectif des mesures alternatives, s'avère indispensable afin de rétablir la détention provisoire dans sa vocation première : celle d'une mesure d'exception, et non d'un principe.

2.4. Le dépassement de délai de détention provisoire en matière criminelle

« Toute personne a droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai raisonnable »[28]. Cette garantie constitutionnelle apparaît gravement compromise. Plusieurs personnes privées de liberté demeurent en détention provisoire de façon excessive, certaines attendant d'être jugées depuis près de dix (10) ans. Une telle situation soulève de graves préoccupations au regard du droit à être jugé dans un délai raisonnable. Au 31 décembre de l'année de référence, la CNDH a constaté, au Centre de détention, de rééducation et de réinsertion des femmes de Bollé, 26 cas de dépassement.

S'agissant des autres établissements, 119 cas de dépassement ont été relevés à la MCA, 32 cas à la MAC de Kayes, 19 cas à la MAC de Kita et 10 cas à la MAC de Kéniéba.
À titre illustratif, D.S. est placé sous mandat de dépôt à la MCA depuis le 6 mai 2019 pour des faits de vol, de viol et d'usurpation de titre, dans le cadre d'une procédure en information devant le Tribunal de Grande Instance (TGI) de la Commune V. Les informations recueillies indiquent qu'à la date du 31 décembre 2025, ce mandat de dépôt n'avait fait l'objet d'aucun renouvellement.

De même, M.H. est détenu sous mandat de dépôt depuis le 9 août 2019 pour des faits de meurtre, dans une procédure en information devant le TGI de la Commune V. Il ressort des éléments disponibles que son mandat de dépôt n'a été renouvelé qu'une seule fois, et ce renouvellement est intervenu hors délai, soit après 3 ans de détention.

Par ailleurs, T.T. est placé sous mandat de dépôt depuis le 12 novembre 2019 pour des faits de pédophilie dans une procédure en information devant le TGI de la Commune VI. Les informations recueillies font apparaître que ce mandat n'a jamais été renouvelé.

Dans le même ordre d'idées, F.T. est détenu sous mandat de dépôt depuis le 13 novembre 2020 pour des faits de viol et de vol, dans une procédure en information devant le TGI de la Commune V.

S.D., pour sa part, est placé sous mandat de dépôt depuis le 17 mai 2021 pour association de malfaiteurs et vol qualifié, dans une procédure en information devant le TGI de la Commune I. Il apparaît que son mandat de dépôt n'a été renouvelé qu'une seule fois, le 9 mai 2022.

B.K. est également placé sous mandat de dépôt depuis le 1er juin 2021 pour des faits de vol qualifié, dans une procédure en information devant le TGI de la Commune VI. Ledit mandat de dépôt n'a fait l'objet d'aucun renouvellement.

Des situations similaires ont également été observées dans plusieurs établissements pénitentiaires à l'intérieur du pays.

28. *Article 7 alinéa 1 de la constitution du 22 Juillet 2023.*

A la MAC de Nioro, B.S. est en détention provisoire depuis le 21 avril 2016 pour vol qualifié et association de malfaiteurs, tandis que A.S. est placé sous mandat de dépôt depuis le 28 novembre 2017 pour des faits similaires.

A Diéma, M.F. est détenu sous mandat de dépôt depuis le 19 juin 2017 pour assassinat. A Kita, K.D. est placé sous mandat de dépôt depuis le 14 novembre 2017 pour assassinat. A Koutiala, A.K. est incarcéré depuis le 5 avril 2018 pour meurtre et tentative de meurtre.

A la MAC de Fana, il a été relevé que S.C. a passé six années en détention sans avoir été jugé. Enfin, à Kolokani, A.F. est détenu depuis le 14 septembre 2018 et G.B. depuis le 19 février 2019, sans qu'aucune décision de jugement ne soit intervenue à leur égard à la date du 31 décembre 2025.

Ces cas, parmi d'autres, témoignent de la persistance de détentions provisoires prolongées, susceptibles de constituer une détention arbitraire lorsque leur durée excède les délais raisonnables exigés par les normes nationales[29] et internationales[30] relatives aux droits de l'Homme.

La détention provisoire, qui doit demeurer une mesure exceptionnelle, ne saurait se transformer en peine anticipée. Sa prolongation excessive porte atteinte au droit à un procès équitable, au droit à la liberté et à la sûreté, ainsi qu'au respect de la dignité des personnes concernées.

2.5. L'accès à l'eau et à l'alimentation

« Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin »[31]. Le délestage entraîne une interruption de l'approvisionnement en eau, y compris dans les MAC, dont certaines ne disposent pas d'un système autonome d'adduction d'eau ou dont le système autonome est défaillant. Cette pénurie d'eau a fortement dégradé les conditions de détention, au cours de l'année de référence, et les détenus pouvent rester plusieurs semaines sans se laver ni laver leurs vêtements.

A Yelimané, l'eau du forage n'est ni consommable ni utilisable à d'autres fins. Il urge de prendre des mesures pour doter les différentes MAC d'un système autonome d'adduction d'eau potable.

S'agissant de l'alimentation dans les établissements, *« Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces »*[32]. Il faut noter l'insuffisance de la dotation semestrielle en denrées alimentaires allouée au regard du nombre actuel des détenus. Selon les standards, la dotation minimale en céréales est estimée à 500 grammes de mil ; 400g de riz et 300g de haricot par détenu et par jour. Or, au cours des visites, la CNDH a constaté non seulement que cette norme n'est pas respectée mais aussi que les dotations sont toujours en retard.

29. *Article 7 alinéa 1 de la constitution du 22 Juillet 2023.*
30. *Articles 10 et 11 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme (DUDH) ; article 9 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP).*
31. *Règle 22.2 Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) du 17 décembre 2015*
32. *Ibid., règle 22.1.*

A titre d'exemple, aux MAC de Kayes, de Dioïla 2 et de Koulikoro et à la MCA de Bamako, les détenus se plaignent de l'insuffisance de leur alimentation.

Les établissements doivent être dotés en fonction du nombre de détenus et sans retard. L'insuffisance de la dotation alimentaire expose les détenus à des risques de malnutrition.

Il faut, par ailleurs, noter l'absence de moulin et de décortiqueuse dans la plupart des MAC.

2.6. L'hygiène et la santé en milieu carcéral

La surpopulation carcérale joue considérablement sur la qualité d'hygiène et de santé offerte dans les établissements pénitentiaires.
La quantité des produits d'hygiène mis à la disposition de ces établissements est très insuffisante, contraignant les détenus à passer plusieurs semaines sans se laver ou laver leurs habits au savon.

Les femmes détenues sont particulièrement affectées par l'absence de kits de dignité. Ce manque porte atteinte à leur dignité, à leur santé et au respect de leurs besoins spécifiques liés au genre[33].

Les systèmes d'évacuation des eaux usées des MA de Bafoulabé, Kayes et Keniéba sont défaillants. Ces eaux usées sont visibles à l'extérieur des établissements concernés. Cette défaillance pourrait provoquer la présence des insectes et reptiles dangereux à l'intérieur et à l'extérieur des établissements concernés. A l'extérieur desdits établissements, les familles voisines se plaignent du danger lié à ces eaux usées.

S'agissant de la santé en milieu carcéral, la prise en charge médicale des détenus connait d'énormes difficultés dans plusieurs établissements. Ces difficultés sont consécutives au manque ou à l'insuffisance d'agents sociaux ; au défaut de serveur pour la prise en charge du RAMED[34], à l'absence de produits pharmaceutiques prescrits sur la fiche du RAMED et à la non prise en compte des détenus étrangers dans ledit régime ; au manque d'infirmerie[35] et d'infirmiers[36].

À titre d'exemple, le service social de la MCA de Bamako ne compte que 7 agents dont 3 administrateurs sociaux et 4 techniciens pour près de 4 000 détenus.

---

33. *Règle 5 des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes du 21 décembre 2010 (Règles de Bangkok) « Les locaux hébergeant les détenues doivent comporter les installations et les fournitures nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des femmes en matière d'hygiène, notamment des serviettes hygiéniques fournies gratuitement, et doivent être régulièrement approvisionnés en eau pour les soins personnels des femmes et de leurs enfants, en particulier pour les femmes devant cuisiner, les femmes enceintes, les mères allaitantes ou les femmes ayant leurs menstruations ».*

34. *Selon l'arrêté interministériel N°2020-3253/MSDS-MJDH du 31 décembre 2020 fixant les modalités de prise en charge de la population pénitentiaire dans le cadre du service public hospitalier, « La Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM) ou l'Agence Nationale d'Assistance Médicale (ANAM) ou toute institution équivalente assure le remboursement des médicaments qui ont été fournis aux infirmiers des établissements pénitentiaires par l'équipe de l'hôpital de référence », article 25. Et « La CANAM ou ANAM ou toute institution équivalente assure le paiement des factures des services livrés par les hôpitaux de référence (consultations spécialisées, examens techniques ou hospitalisations », article 26.*

35. *Les établissements de Bafoulabé, Diéma, Toukoto, Yelimané, Kolokani, Markala, Niono, etc.*

36. *Règle Nelson Mandela 2015, règle 25-1« Chaque prison doit disposer d'un service médical chargé d'évaluer, de promouvoir, de protéger et d'améliorer la santé physique et mentale des détenus, une attention particulière étant accordée à ceux qui ont des besoins spéciaux ou des problèmes de santé qui constituent un obstacle à leur réinsertion ».*

Ce service assure la prise en charge sociale des détenus, notamment par leur immatriculation à l'ANAM pour l'accès aux soins de santé. Il est confronté à plusieurs contraintes : la rupture du fonds de roulement depuis 2017, le non-enrôlement des détenus étrangers au RAMED et l'insuffisance de moyens financiers pour mener ses activités. S'agissant de l'infirmerie, elle est composée de 7 agents et une bénévole, soit un ratio d'environ un agent pour 572 détenus. Cette couverture sanitaire est largement insuffisante au regard des standards internationaux en milieu pénitentiaire, compromettant l'accès effectif aux soins et la qualité de la prise en charge médicale. Malgré son rattachement au CSREF de la Commune III du District et l'appui du CICR et l'ONG Synergie Action Santé (SAS), l'infirmerie manque de permanence médicale pendant la nuit, connait de l'insuffisance du plateau technique et des retards dans la livraison des médicaments. Selon l'Arrêté interministériel N°2020-3253/MSDS - MJDH du 31 décembre 2020 fixant les modalités de prise en charge de la population pénitentiaire dans le cadre du service public hospitalier, les soins de santé en établissement pénitentiaire sont organisés en relation avec les services généraux de la santé (Article 2).

A ce titre, l'hôpital de référence de chaque maison d'arrêt est tenu de mettre à disposition un médecin qui effectue des consultations deux fois par semaine dans les établissements de plus de 1000 détenus et toutes les deux semaines pour les établissements de moins de 400 détenus(Article 16).

Les maladies les plus courantes sont l'œdème des membres inférieurs provoquée par la malnutrition aiguë sévère ; l'érysipèle et les maladies dermatologiques dues à la mauvaise hygiène et à la chaleur ; les infections urinaires, la diarrhée et la tuberculose.

En terme de produits pharmaceutiques, la dotation reste insuffisante dans l'ensemble des établissements et les produits sont non conformes aux besoins et souvent en date de péremption. Il manque fréquemment des produits comme le sérum salé et ringer lactate ; la vitamine B complexe injectable ; les anti-inflammatoires et les antalgiques ; les antihypertenseurs ; le glucomètre permettant de contrôler le taux de glucose avant toute perfusion ; les masques de protection, les gels et les gants pour les agents de santé.

Par ailleurs, la CNDH a constaté[37] la présence, à la maison d'arrêt de Banamba, d'un détenu qui semble présenter des troubles mentaux, alors que cet établissement ne dispose ni d'unité spécialisée ni de ressources adaptées pour la prise en charge des personnes en situation de handicap psychosocial[38]. Le même constat a été fait à Bollé femme où deux (2) détenues présenteraient des troubles mentaux[39]. Il en est de même à la MAC de Macina où un détenu de plus 80 ans est dans le même état.

37. *Lors de la mission de monitoring des lieux de privation de liberté du 15 au 20 décembre 2025.*
38. *« Les détenus atteints d'autres affections ou anormalités mentales doivent être observés et traités dans des institutions spécialisées, placées sous une direction médicale », Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus du 17 décembre 2015 (règle Nelson Mandela), Règle 109.*
39. *Constat fait lors de la mission de monitoring des lieux de privation de liberté à Bamako, du 30 décembre 2025 au 8 janvier 2026.*

RECOMMANDATIONS



La CNDH établit un constat nuancé de la situation des personnes privées de liberté. Des avancées significatives ont été enregistrées, notamment en matière de réhabilitation des infrastructures, d'amélioration des conditions de garde à vue et de détention, de renforcement des équipements, de professionnalisation du personnel et de promotion des mécanismes de réinsertion. Toutefois, ces progrès demeurent insuffisants au regard de la persistance de contraintes structurelles majeures.

Au sein des unités d'enquête, l'état défectueux des infrastructures, les conditions difficiles de travail, le non-respect des délais de garde à vue, des irrégularités administratives ainsi que des atteintes à la dignité humaine compromettent l'effectivité des garanties fondamentales. Dans les établissements pénitentiaires, la surpopulation carcérale, le recours excessif à la détention provisoire et celle des mineurs, les lenteurs judiciaires et la précarité des conditions de vie révèlent les dysfonctionnements profonds du système pénitentiaire.

Dans l'ensemble, les conditions de privation de liberté apparaissent comme un indicateur déterminant de l'Etat de droit, engageant la responsabilité de l'État quant au respect et à la protection de la dignité humaine.

Sur la base de ces constats, la CNDH formule, à travers le MNP, les recommandations ci-après, au gouvernement visant à améliorer les conditions de privation de liberté et à garantir le respect des droits des personnes privées de liberté.

A- L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU MNP À TRAVERS LA CNDH

- Augmenter le budget de la CNDH lui permettant de mener des activités de monitoring et de suivi des recommandations sur toute l'étendue du territoire ;
- Renforcer le dispositif sécuritaire de la CNDH permettant aux membres et personnel d'effectuer des missions de terrain en toute sécurité ;
- Renforcer les moyens humains, financiers et matériels de la CNDH lui permettant d'exercer convenablement sa mission de monitoring des lieux privatifs de liberté.

B- L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DANS LES UNITÉS D'ENQUÊTE

- Renforcer les unités d'enquête en matériels informatiques comme ordinateurs, imprimantes, photocopieuses, mobiliers de bureau afin d'améliorer l'efficacité du service public de la justice ;
- Réhabiliter et mettre aux normes les cellules de garde à vue existantes ;
- Construire des cellules pour mineurs, conformément aux standards nationaux et internationaux ;
- Mettre en place un programme permanent de formation continue en droits de l'Homme, en procédure pénale et en gestion de la garde à vue ;
- Doter les unités d'enquête de moyens de transport suffisants pour garantir la présentation des personnes gardées à vue devant l'autorité judiciaire dans les délais légaux ;
- Diligenter l'opérationnalisation de la surveillance électronique.

C- LE RESPECT DES DÉLAIS DE GARDE À VUE ET GARANTIES PROCÉDURALES

- Veiller au respect rigoureux des délais de garde à vue prévus par la règlementation en vigueur ;
- Engager des inspections régulières et sanctionner disciplinairement tout dépassement injustifié ;
- Promouvoir la visite régulière des parquets et des juges d'instruction dans les unités d'enquête et établissements pénitentiaires contribuant au respect des délais de garde à vue et de détention ;
- Prononcer des sanctions disciplinaires en cas de dépassement injustifiés ;
- Pourvoir aux postes vacants de magistrats (notamment les Procureurs de la République) ;
- Améliorer la coordination entre autorités judiciaires et forces de défense pour garantir des convois réguliers et sécurisés, notamment dans les zones à forte contrainte sécuritaire.

D- LA TENUE DES REGISTRES DE GARDE À VUE

- Rendre obligatoire la mise à disposition et la tenue régulière des registres (registre de garde à vue, registre de fouille/scellés, registre de visite médicale) ;
- Exiger que les registres soient cotés et paraphés conformément à l'article 115 du Code de procédure pénale ;
- Envisager l'introduction d'un système informatisé sécurisé de gestion des gardes à vue afin de renforcer la traçabilité et prévenir toutes formes de privation illégale et arbitraire de liberté.

E- LA PRISE EN CHARGE ALIMENTAIRE EN GARDE À VUE

- Inscrire dans la loi de finances une ligne budgétaire dédiée à l'alimentation des personnes gardées à vue conformément au code de procédure pénale ;
- Mettre en place un mécanisme de contrôle de l'utilisation effective des fonds alloués ;
- Garantir une alimentation régulière, suffisante et conforme aux exigences de dignité humaine.

F- LA PROTECTION DES MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI

- Appliquer strictement le principe de la détention des mineurs comme mesure de dernier ressort;
- Développer des alternatives à la détention (médiation pénale, liberté surveillée, travaux d'intérêt général) ;
- Créer des quartiers séparés et adaptés aux mineurs ;
- Mettre en place des programmes d'éducation, de formation professionnelle et d'accompagnement psychosocial.

G- LA LUTTE CONTRE LE SURPEUPLEMENT CARCÉRAL ET LA DÉTENTION PROVISOIRE EXCESSIVE

- Encourager les magistrats à privilégier les mesures alternatives (contrôle judiciaire, cautionnement, assignation à résidence) ;
- Accélérer le traitement des dossiers pénaux par l'organisation régulière des procès ;
- Construire et/ou réhabiliter des établissements pénitentiaires conformes aux normes minimales;
- Développer des politiques de probation et de suivi post-carcéral ;
- Mettre en œuvre un plan d'apurement des dossiers criminels anciens afin de prévenir les détentions provisoires prolongées pouvant s'apparenter à des détentions arbitraires.

H- L'ACCÈS À L'EAU, À L'ALIMENTATION ET À L'HYGIÈNE

- Installer des systèmes autonomes d'adduction d'eau dans toutes les maisons d'arrêt et de correction et réparer ceux défaillants ;
- Prévoir des systèmes solaires fonctionnels pour éviter les ruptures liées aux coupures d'électricité ;
- Adapter les dotations alimentaires au nombre réel de détenus ;
- Respecter les standards nutritionnels minimaux (quantité et qualité) ;
- Doter l'ensemble des établissements de moulins et de décortiqueuses ;
- Augmenter la dotation en produits d'hygiène ;
- Fournir des kits de dignité aux femmes détenues ;
- Réhabiliter les systèmes d'évacuation des eaux usées pour les MAC concernées ;
- Assurer l'effectivité de l'arrêté interministériel du 31 décembre 2020 relatif à la prise en charge sanitaire en milieu pénitentiaire ;
- Doter les établissements en médicaments essentiels et équipements médicaux de base ;
- Prévoir des unités spécialisées pour la prise en charge des détenus présentant des troubles mentaux.

Scannez ce code pour télécharger la version numérique du Rapport

Plus d'infos sur CNDH-MALI

COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

CNDH

STATUT "A"

Téléphone:
+223 20 29 70 21

Email:
contact@cndhmali.ml

Adresse du Siège :
Rue 359 Hamdallaye ACI 2000 BP.E 2170 Bamako-Mali
1ère Rue après le Palais des Sports vers Hôtel Radisson Blu

@cndh-mali

cndhmali.ml